

RÉPUBLIQUE DU BENIN

\*\*\*\*\*

COUR D'APPEL DE COMMERCE DE COTONOU

\*\*\*\*\*

2<sup>ème</sup> CHAMBRE DU POLE 2 : FINANCES ET INFORMATIQUE

\*\*\*\*\*

ARRÊT

N° 002 /25/2C-P2/CFIN/CA-  
COM-C  
DU 16 JANVIER 2025

-----

RÔLE GENERAL

BJ/CA-COM-C/2024/0849

-----

**Rowland OGIDI exerçant  
sous l'enseigne  
« Etablissements  
ROWELL VENTURES »**

(Maître Francis DAKO)

**C/**

**Société JMP Wilcox & Co  
Ltd Sarl**

(Maître Alexandrine SAIZONOU-  
BEDIE)

-----

**OBJET :**

Paiement

PRESIDENT : Edmond AHOANSOU

CONSEILLERS CONSULAIRES : Laurent SOGNONNOU et Maurice YEDOMON

MINISTERE PUBLIC : Christian ADJAKAS

GREFFIER : Dominique Sênou KOUTON

DEBATS : LE 07 NOVEMBRE 2024

MODE DE SAISINE DE LA COUR : Déclaration d'appel avec assignation du 25 avril 2018 de Maître Simplicie DAKO, Huissier de Justice ;

DECISION ATTAQUEE : Jugement N° 005/2018/CJ/SIII/TCC rendu entre les parties le 12 avril 2018 par le tribunal de commerce de Cotonou.

ARRET : Arrêt contradictoire en matière commerciale, en appel et en dernier ressort prononcé le 16 janvier 2025.

**PARTIES EN CAUSE**

**APPELANT** : Rowland OGIDI, commerçant, de nationalité nigériane, exerçant sous l'enseigne « Etablissements ROWELL VENTURES », demeurant et domicilié au carré 49-A Missèbo à Cotonou, tél : 95 96 98 90 ;

Assisté Maître Francis DAKO, Avocat au Barreau du Bénin ;

**D'UNE PART**

**INTIMEE** : Société JMP Wilcox et Co Ltd Sarl, société de droit anglais, dont le siège social est sis à United Kingdom, en Angleterre, tél: +44(0) 1902 3573300, fax : +44(0) 1902 357319;

Assistée de Maître Alexandrine SAIZONOU-BEDIE, Avocate au Barreau du Bénin ;

**D'AUTRE PART**

## **LA COUR,**

Vu les pièces de la procédure ;

Ouï les parties en leurs moyens et conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Poursuivant le recouvrement d'une créance de FCFA vingt millions six cent vingt-cinq mille neuf cent sept (20.625.907), dans le cadre de la vente de balles de friperie, la société JMP Wilcox et Co Ltd Sarl a attiré, par exploit du 07 mars 2018, Rowland OGIDI devant le tribunal de commerce de Cotonou pour solliciter sa condamnation au paiement de la somme réclamée en principal, de deux millions (2.000.000) au titre des dommages-intérêts, et l'exécution provisoire de la décision ;

Se prononçant sur cette action, le tribunal de commerce de Cotonou a rendu entre les parties le jugement N° 005/2018/CJ/SIII/TCC du 12 avril 2018, dont le dispositif est libellé ainsi qu'il suit :

*« Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale et en premier ressort,*

*Condamne Rowland OGIDI exerçant sous l enseigne «Etablissements ROWELL VENTURES » à payer la somme de FCFA 20.625.907 à la société JMP Wilcox et Co Ltd ;*

*Rejette la demande de délai de grâce formulée par Rowland OGIDI exerçant sous l enseigne « Etablissements ROWELL VENTURES » ;*

*Rejette l'exécution provisoire formulée par la société JMP et Co Ltd ;*

*Condamne Rowland OGIDI exerçant sous l enseigne «Etablissements ROWELL VENTURES » aux dépens. » ;*

Par acte d'huissier portant déclaration d'appel avec assignation du 25 avril 2018, Rowland OGIDI a relevé appel dudit jugement, demandant à la Cour de :

- Le recevoir en son action ;
- D'infirmer le jugement querellé en ce qu'il a rejeté la demande de délai de grâce formulée par Rowland OGIDI ;
- Puis, évoquant et statuant à nouveau, lui accorder un délai de grâce d'un (01) an pour lui permettre de revenir en de meilleure fortune pour

apurer progressivement la somme de FCFA vingt millions six cent vingt-cinq mille neuf cent sept (20.625.907) qu'il reconnaît devoir à la société JMP Wilcox et Co Ltd ;

Au soutien de son appel, Rowland OGIDI développe que la crise financière de 1916 au Nigéria a entraîné la chute du Naira laquelle a occasionné la baisse des chiffres d'affaires de ses clients en majorité nigériens qui sont confrontés à la mévente et n'arrivent pas à s'acquitter convenablement de leurs dettes ;

Rowland OGIDI relève que pour le débouter de sa demande de délai de grâce, le premier juge a décidé qu'il n'a rapporté aucune preuve des difficultés financières ;

Qu'or, il a produit au dossier judiciaire les pièces justificatives de ses difficultés financières ;

Qu'en outre, il a manifesté sa bonne foi à travers l'offre de règlement amiable en payant un acompte de FCFA cinq cent mille (500.000) dont l'intimée n'a pas marqué son accord pour le délai d'apurement progressif proposé ;

Qu'il remplit les conditions exigées pour bénéficier d'un délai de grâce ;

Qu'en statuant comme il l'a fait, le premier juge a fait une mauvaise application de la loi ;

En réplique, la société JMP Wilcox et Co Ltd déclare former appel incident contre le jugement querellé en ce qu'il a rejeté sa demande de dommages-intérêts

Elle prie la Cour de :

- Débouter Rowland OGIDI de toutes ses demandes, fins et conclusions ;
- Confirmer le jugement querellé en ce qu'il a rejeté la demande du délai de grâce formulée par l'appelant ;
- L'infirmer partiellement en ce qu'il a rejeté sa demande de dommages-intérêts ;
- Puis, évoquant et statuant à nouveau, condamner Rowland OGIDI au paiement de la somme de FCFA cinq millions (5.000.000) à titre de dommages-intérêts pour toutes causes de préjudices confondus ;

La société JMP Wilcox et Co Ltd soutient que, dans le cadre de leur relation d'affaires, Rowland OGIDI a reçu, des livraisons de balles de friperie et n'a pas honoré son obligation de paiement du prix des marchandises ;

Que Rowland OGIDI n'a produit à l'appui de sa demande qu'une correspondance qui proviendrait d'une structure de recouvrement de créance chargée de lui recouvrer ses créances en souffrance au Nigéria ;

Que ce document, qui est loin de renseigner sur sa situation économique, ne fait état que d'une somme totale de FCFA 15.000.000 alors qu'il est débiteur de plus de 20.000.000 FCFA à la société JMP Wilcox et Co Ltd ;

Que Rowland OGIDI ne remplit pas les conditions pour bénéficier du délai de grâce ;

Qu'en tout état de cause Rowland OGIDI a déjà joui, même au-delà, du délai de grâce sollicité, sa demande remontant à l'année 2018 ;

Que le comportement de l'appelant l'a obligée à agir en justice et ceci lui a occasionné des frais qu'il a dû supportés ;

Que la résistance de l'appelant à payer sa dette lui a créé des préjudices certains qui ne peuvent être évalués à moins de FCFA cinq millions (5.000.000) ;

### **SUR LA RECEVABILITE DE L'APPEL**

Attendu que suivant l'article 621 du code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes tel que modifié par la loi n° 2016-16 du 28 juillet 2016, sous réserve des dispositions particulières, en matière contentieuse, le délai d'appel est d'un (01) mois sauf en matière commerciale où le délai d'appel est de quinze (15) jours ;

Attendu qu'en l'espèce, l'appel interjeté par Rowland OGIDI contre le jugement n° 005/2018/CJ/SIII/TCC rendu entre les parties le 12 avril 2018 par le tribunal de commerce de Cotonou par acte d'huissier du 25 avril 2018, est intervenu dans les forme et délai prévus par la loi ;

Qu'il en est de même de l'appel incident de la société JMP Wilcox et Co Ltd formé par acte d'avocat en date du 19 janvier 2021 ;

Qu'il y a lieu de les déclarer recevables ;

## **SUR LE DÉLAI DE GRÂCE**

Attendu que l'article 39 de l'Acte uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution dispose : « *Le débiteur ne peut forcer le créancier à recevoir en partie le paiement d'une dette, même divisible. Toutefois, compte tenu de la situation du débiteur et en considération des besoins du créancier, la juridiction compétente peut, sauf pour les dettes d'aliments et les dettes cambiales, reporter ou échelonner le paiement des sommes dues dans la limite d'une année. Elle peut également décider que les paiements s'imputeront d'abord sur le capital* » ;

Qu'il en découle que le délai de grâce est accordé en raison non seulement de la situation du débiteur, mais également en tenant compte des besoins du créancier ;

Attendu qu'en l'espèce, la société Rowland OGIDI sollicitant un délai de grâce d'un (01) an, allègue des difficultés financières et sa bonne foi sans les prouver et sans prendre en considération les besoins des créanciers ;

Attendu que le document qui proviendrait d'une structure de recouvrement de créance chargée de lui recouvrer ses créances en souffrance au Nigéria ne peut constituer en soit une preuve des difficultés financières passagères de Rowland OGIDI ;

Que le fait pour Rowland OGIDI de persister dans la même demande de délai de grâce déjà épuisé par plusieurs années de procédure, est de toute évidence illustratif de ce qu'il s'agit d'une demande sans motif sérieux et crédible ;

Que dès lors, le rejet de cette demande par le premier juge relève d'une bonne appréciation des faits de la cause et d'une saine application de la loi, de sorte que sa décision mérite d'être confirmée sur ce point ;

## **SUR LA DEMANDE DE DOMMAGES-INTERETS**

Attendu que les dommages et intérêts dus à raison du retard dans le paiement d'une obligation de somme d'argent ne consistent que dans

l'intérêt au taux légal ; le créancier auquel son débiteur en retard a causé un préjudice indépendant de ce retard, peut, s'il en rapporte la preuve, obtenir des dommages et intérêts distincts l'intérêt moratoire ;

Qu'il suit qu'il n'y a lieu à dommages-intérêts qu'en cas de démonstration d'un préjudice distinct du retard de paiement ;

Attendu qu'en l'espèce, l'intimée ne justifie pas l'existence d'un tel préjudice ;

Qu'il convient de confirmer la décision du premier juge qui, à bon droit, a rejeté cette demande de dommages-intérêts ;

Attendu par ailleurs que l'appelant, en tant que partie succombante, supportera la charge des dépens ;

Qu'il y a lieu de le condamner aux dépens ;

### **PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement, en matière commerciale, en appel et en dernier ressort ;

#### **En la forme**

Reçoit Rowland OGIDI exerçant sous l'enseigne «Etablissements ROWELL VENTURES » en son appel principal et la société JMP Wilcox et Co Ltd en son appel incident contre le jugement N° 005/2018/CJ/SIII/TCC rendu le 12 avril 2018 par le tribunal de commerce de Cotonou ;

#### **Au fond**

Confirme ledit jugement en toutes ses dispositions ;

Condamne Rowland OGIDI aux dépens.

**LE GREFFIER**

**Ont signé**

**LE PRÉSIDENT**